

Jugement civil no 81 / 2015 (première chambre)

Audience publique du mercredi dix-huit mars deux mille quinze.

Numéro 156618 du rôle

Composition :

Serge THILL, premier vice-président,
Julie MICHAELIS, juge,
Vanessa WERCOLLIER, juge,
Linda POOS, greffier.

E n t r e

A.B.), demeurant à L-(...), (...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN d'Esch/Alzette du 4 juillet 2013,

comparaissant par Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1. **C.D.**), demeurant à L-(...), (...),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HOFFMANN,

comparaissant par Maître William ZANIER, avocat, demeurant à Luxembourg, qui ne s'est pas présenté pour conclure,

2. Maître Martine REITER, avocat, demeurant à L-1930 Luxembourg, 68, avenue de la Liberté, prise en sa qualité d'administratrice *ad hoc* de l'enfant mineur **E.D.**), né le (...),

intervenant volontairement,

comparaissant par elle-même,

en présence du :

Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

Le Tribunal :

Conformément à l'acte de naissance numéro 0163/2007 dressé par l'officier de l'état civil de la ville de Differdange en date du 26 juin 2007 sur déclaration de la grand-mère maternelle de l'enfant venant de naître, **C.D.**), née le (...) à (...), a donné naissance en date du (...) à (...) à un garçon, de nationalité luxembourgeoise, auquel elle a donné le prénom **E.**) et le nom **D.**).

En date du 27 juin 2007, **A.B.**), né le (...) à (...), s'est présenté devant l'officier de l'état civil de la ville de Differdange pour procéder à la reconnaissance de sa paternité à l'égard de **E.D.**).

L'exercice de l'autorité parentale conjointe par les parents sur cet enfant a été décidé par jugement du 9 décembre 2009.

Suivant jugement du 16 juin 2010, confirmé en appel par arrêt du 27 octobre 2010, la résidence habituelle de l'enfant a été fixée auprès de son père et sa mère s'est vue accorder un droit de visite et d'hébergement.

Par exploit d'huissier de justice du 4 juillet 2013, **A.B.**) a fait donner assignation à **C.D.**) à comparaître par ministère d'avocat à la Cour devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été communiquée au Ministère Public aux vœux de l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile.

Par ordonnance du juge des tutelles du 29 octobre 2014, Maître Martine REITER a été désignée administratrice *ad hoc* du mineur **E.D.)** avec pour mission de défendre ses intérêts et de le représenter dans le cadre de la présente procédure qui oppose ses parents.

Par mention au dossier du 27 octobre 2014, le juge de la mise en état a ordonné une comparution personnelle des parties qui a eu lieu le 20 novembre 2014 en présence d'**A.B.)**, de son avocat, de Maître Martine REITER, ainsi que du Ministère Public.

Par requête déposée au greffe le 10 novembre 2014, l'administratrice *ad hoc* a déclaré intervenir volontairement dans le litige opposant **A.B.)** à **C.D.)**.

A l'audience du 4 février 2015, l'instruction a été clôturée et le juge de la mise en état a été entendu en son rapport oral.

Maître Caroline STIRN, avocat, en remplacement de Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat constitué, a conclu pour **A.B.)**.

Maître Nathalie BARTHELEMY, avocat, en remplacement de Maître Martine REITER en sa qualité d'administratrice *ad hoc* de l'enfant mineur, avocat constitué, a conclu pour **E.D.)**.

Le substitut principal Dominique PETERS a conclu pour le Ministère Public.

A.B.) demande au tribunal de dire que l'enfant **E.)** portera dorénavant le nom de **B.D.)**, sinon de **D.B.)**, d'ordonner la transcription du dispositif du jugement à intervenir sur les registres de l'état civil et la mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant, ainsi que de condamner l'assignée aux dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, il fait valoir que **C.D.)** a fait procéder à la déclaration de la naissance de l'enfant sans l'en avertir et qu'il a ainsi été mis devant le fait accompli quant au nom attribué à l'enfant et choisi, selon lui, uniquement par la mère.

Il affirme qu'une référence dans le nom de son fils à la filiation paternelle existante lui facilitera les démarches administratives quotidiennes telles l'inscription dans la maison relais.

Le Ministère Public conclut aussi au bien-fondé de la demande en changement de nom en procédant par adjonction du nom du père au motif que la mère semble se désintéresser du sort de la demande, de sorte qu'il y a refus de sa part

quant à une déclaration conjointe et que l'article 334-3-1 du Code civil trouve à s'appliquer. Il se rapporte à prudence de justice concernant la question de savoir quel nom doit figurer en premier, mais s'oppose toutefois à ce que les deux noms soient liés par un trait d'union.

L'administratrice *ad hoc* conclut à ce qu'il soit fait droit à la demande au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant qui n'y « voit aucun problème ».

Il est de principe que le juge du fond ne doit vérifier la justesse que des conclusions qui lui ont été soumises à l'audience ; dès lors la signification de conclusions ou de mémoires en cours d'instance par la partie défaillante ne suffit pas pour imposer au juge l'obligation de procéder à leur vérification et d'en constater la justesse, mais il suffit que ces devoirs soient remplis à l'égard de la partie qui comparaît et qui conclut (Cour de cassation, 19 janvier 1912, P. 8, 516).

Maître William ZANIER n'a pas comparu lors de l'audience des plaidoiries, de sorte qu'il est fait abstraction des moyens qu'il a pu développer pour sa partie.

S'il ne s'est pas présenté pour conclure lors des débats, il reste néanmoins l'avocat constitué pour **C.D.**), de sorte qu'il y a lieu, par application des articles 74, 76 et 197 du Nouveau Code de procédure civile, de statuer contradictoirement à l'égard de cette dernière.

La demande en changement de nom est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi, eu égard notamment aux dispositions suivantes du Code civil.

Selon l'article 334-3 du Code civil, alinéa 1^{er}, dans sa version en vigueur depuis la loi du 23 décembre 2005 relative au nom des enfants :

« Lors même que la filiation n'aurait été établie qu'en second lieu à l'égard d'un parent, l'enfant naturel pourra soit garder le nom du parent qui l'aura reconnu en premier lieu, soit prendre par substitution le nom de celui à l'égard duquel sa filiation aura été établie en second lieu, soit se voir attribuer le nom de ses deux parents accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom pour chacun, si les parents en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles pendant la minorité de l'enfant. Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs. Il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant. A cet effet, le juge des tutelles transmettra une copie de la déclaration actée à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant. »

Et l'article 334-3-1, alinéas 1^{er} et 2nd, du Code civil dispose :

« Dans tous les autres cas, le changement de nom de l'enfant naturel doit être demandé au tribunal d'arrondissement du domicile du requérant.

L'action est ouverte pendant la minorité de l'enfant et dans les deux années qui suivront, soit sa majorité, soit une modification apportée à son état. »

En l'occurrence, **A.B.)** et **C.D.)** qui, eu égard aux jugements versés en cause, sont en litige depuis un certain nombre d'années au sujet de l'enfant, n'ont pas procédé à la déclaration conjointe devant le juge des tutelles pour que l'enfant se voie attribuer le nom de ses deux parents accolés dans l'ordre choisi par eux en raison du refus de **C.D.)** de procéder de la sorte. En effet, elle n'a pas réagi à la lettre recommandée avec avis de réception lui adressée le 16 juin 2014 par le conseil d'**A.B.)** aux termes de laquelle il lui a été demandé si elle serait disposée à procéder à une telle déclaration conjointe et qu'un silence de sa part serait interprété comme un refus.

Dans ces circonstances, c'est à bon droit qu'**A.B.)** a saisi le tribunal de ce siège pour qu'il soit décidé par la voie judiciaire quant à la modification du nom de l'enfant de la façon demandée.

La filiation naturelle de l'enfant **E.)** est établie tant à l'égard de sa mère qu'à l'égard de son père.

Selon les pièces produites en cause, le domicile habituel de **E.)** est depuis quelques années déjà auprès de son père.

La partie assignée n'a pas manifesté un intérêt particulier à la solution de la présente affaire dans la mesure où elle n'a ni assisté à la comparution personnelle des parties, ni eu d'entretien avec l'avocat désigné administratrice *ad hoc* de l'enfant.

Dans ces circonstances, il n'y a aucun obstacle à faire droit à la demande visant à voir refléter le lien de filiation de chaque parent dans le nom de l'enfant.

Etant donné que **E.)** porte le nom **D.)** depuis sa naissance et que, eu égard aux informations soumises au tribunal, les relations avec sa mère et sa famille maternelle sont maintenues, il est de l'avis du tribunal préférable d'adjoindre le nom du père à celui de la mère et non pas le contraire.

Le trait d'union entre les noms des parents accolés, tel qu'initialement demandé, n'est pas prévu par la loi et le demandeur y a, suite aux contestations du Parquet, renoncé.

Partant, il y a lieu de dire que l'enfant portera désormais le nom « **D.B.)** ».

En vertu du 3^{ième} alinéa du prédit article 334-3-1 du Code civil :

« Mention du jugement est faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant et, éventuellement, de son acte de mariage et des actes concernant l'état civil de ses descendants. »

L'article 996 du Nouveau Code de procédure civile dispose :

« Aucune rectification, aucun changement, ne pourront être faits sur l'acte; mais le dispositif des jugements ou arrêts de rectification sera inscrit sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'il lui aura été remis; mention en sera faite en marge de l'acte réformé et l'acte ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre l'officier qui l'aurait délivré.

Cette transcription ne portera que sur le dispositif. Les qualités et les motifs ne devront être ni signifiés à l'officier de l'état civil par les parties, ni transmis par le procureur d'Etat. »

Eu égard à ces dispositions légales, il y a lieu de statuer conformément à la demande formulée dans l'assignation introductive d'instance sur ce point.

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

En l'occurrence, si le présent procès s'avère être plus dans l'intérêt du demandeur que dans celui de l'assignée, le recours par le demandeur à la présente procédure a été rendu nécessaire par le fait que l'assignée n'a pas œuvré à ce que le changement de nom sollicité se fasse en dehors d'une action en justice.

Dans ces conditions, il convient de mettre les dépens de l'instance à la charge de **C.D.)**.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du juge de la mise en état, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

dit la demande recevable,

la dit fondée,

dit que l'enfant **E.**), né le (...) à (...), dont **C.D.**), née le (...) à (...), est la mère et dont **A.B.**), né le (...) à (...), est le père, porte désormais le nom patronymique **D.B.**),

ordonne la transcription du dispositif du présent jugement sur les registres de l'état civil de la ville de Differdange et la mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant **E.D.B.**) (n° 0163/2007),

condamne **C.D.**) aux dépens de l'instance.